



Faculté de droit

# Journée de formation continue 2014

## Nouveautés en droit constitutionnel



# En guise d'introduction ...

- une histoire ...
  - de juges, indépendants, ...
  - et d'initiatives populaires ...



# En guise d'introduction ...

- initiatives populaires
  - statistique
    - ⇒ *année passée en revue => deux initiatives populaires acceptées (record)*
    - ⇒ *22 acceptées sur plus de 300 déposées (et 168 rejetées) depuis 1891*
    - ⇒ *sur les 22 acceptées, 9 l'ont été au cours des dix dernières années (2004-2014)*
    - ⇒ *moyenne de pratiquement une par année sur ces dix dernières années (contre une tous les 10 ans jusqu'en 2002)*

# En guise d'introduction ...

- initiatives populaires

- contenu

- ⇒ « internement à vie pour les délinquants sexuels ou violents jugés très dangereux et non amendables », 8 février 2004 (art. 123a)
- ⇒ « pour des aliments produits sans manipulations génétiques », 27 novembre 2005 (art. 197 ch. 7)
- ⇒ « pour l'imprescriptibilité des actes de pornographie infantine », 30 novembre 2008 (art. 123b)
- ⇒ « contre la construction de minarets », 29 novembre 2009 (art. 72 al. 3 nouveau)
- ⇒ « pour le renvoi des étrangers criminels (initiative sur le renvoi) », 28 novembre 2010 (art. 121 al. 3 à 6 nouveaux)
- ⇒ « pour en finir avec les constructions envahissantes de résidences secondaires », 11 mars 2012 (art. 75b)
- ⇒ « contre les rémunérations abusives », 3 mars 2013 (art. 95 al. 3 nouveau)
- ⇒ « contre l'immigration de masse », 9 février 2014 (art. 121a et art. 197 ch. 9 nouveau)
- ⇒ « pour que les pédophiles ne travaillent plus avec des enfants », 18 mai 2014 (art. 123c)

# En guise d'introduction ...

- initiatives populaires
  - synthèse
    - ⇒ diversité
    - ⇒ mais méfiance envers la justice et le juge



Art. 191c Constitution fédérale  
Indépendance des autorités judiciaires  
«Dans l'exercice de leurs compétences  
juridictionnelles, les autorités judiciaires sont  
indépendantes et ne sont soumises qu'à la loi.»



# Quelques arrêts du Tribunal fédéral

- « internement à vie » ou des vertus de l'interprétation systématique
  - ATF 140 IV 1, X. gegen Oberstaatsanwaltschaft Aargau, du 22 novembre 2013
- ⇒ *les faits: internement à vie des délinquants « extrêmement dangereux et non amendables » (art. 123b Cst. et 64 al. 1bis et 64c CP)*
  - le raisonnement du Tribunal fédéral

*interprétation systématique (sur la base de toutes les méthodes d'interprétation habituelles) de la notion de « durablement non amendable »*

*Conclusion que les conditions de l'internement à vie ne sont pas remplies en l'espèce*

*de Jeanneret – André Kuhn, L'internement à vie devant le Tribunal fédéral:*

*dépendance et le courage de la Haute Cour à l'honneur, in: Jusletter 16 décembre 2013*



# Quelques arrêts du Tribunal fédéral

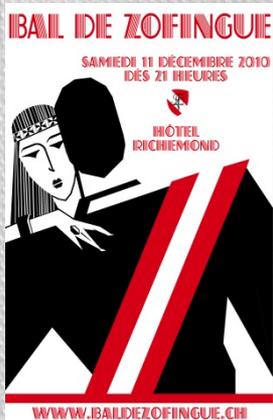
- Zofingue en pays de Vaud ou comment concilier égalité entre les sexes et liberté d'association
  - arrêt 2C\_421/2013, *Université de Lausanne contre Section vaudoise de la société suisse de Zofingue*, du 21 mars 2014 (destiné à publication)

⇒ *les faits: direction Unil refuse de reconnaître Zofingue comme association estudiantine => exclue des prestations de l'Unil*

*les éléments intéressants et novateurs de l'arrêt*

- ⇒ *la qualité pour agir d'une Université pour défendre son autonomie*
- ⇒ *l'autonomie des Universités résulte directement de la Constitution fédérale*
- ⇒ *les personnes morales sont titulaires de la liberté d'association*

- *la pesée des intérêts entre la défense de l'égalité entre les sexes – mandat assigné à l'Université – et la liberté d'association (notamment dans sa composante de liberté de définir le sociétariat)*





# Quelques arrêts du Tribunal fédéral



- comment réchauffer les lits froids

- ATF 140 I 176, X. und Y. sowie Z. gegen Gemeinde Silvaplana und Regierung Graubünden, du 27 mars 2014

Mise à mort du Valais



⇒ les faits (introduction d'un impôt sur les résidences secondaires, de 2 ‰ de la valeur fiscale de l'objet, avec exception pour les résidences exploitées de manière touristique et réduction pour celles exploitées de manière privée)

- les éléments intéressants et novateurs de l'arrêt

- ⇒ synthèse de la jurisprudence sur les divers types de contributions (notamment sur la distinction entre impôt et taxe causale)
- ⇒ l'initiative sur les résidences secondaires et le nouvel art. 75b Cst. ne règlent pas de manière exhaustive et exclusive la problématique des « lits froids »
- ⇒ il reste donc de la place pour une réglementation cantonale ou communale et, dans le Canton des Grisons, le droit cantonal permet aux communes de légiférer
- ⇒ l'impôt communal sur les résidences secondaires ne restreint pas la garantie de la propriété de manière inadmissible (il y a un intérêt public et la proportionnalité est respectée)

# Quelques arrêts du Tribunal fédéral

- « cochon d'étranger » et « salut hitlérien » ou comment concilier interdiction de la discrimination raciale et liberté d'expression
  - ATF 140 IV 67, X. gegen Staatsanwaltschaft Basel-Stadt, du 6 février 2014
  - ATF 140 IV 102, X. gegen Staatsanwaltschaft Uri, du 28 avril 2014
- ⇒ les expressions « cochon d'étranger » (*Sauausländer*) et « requérant d'asile de merde » (*Dreckasylant*) prononcés publiquement par un policier ne constituent pas l'infraction de l'art. 261bis CP ! (parce qu'il n'y a pas de lien avec une race, une ethnie ou une religion)
- ⇒ le salut « hitlérien » effectué en public non plus ... du moins pas si son auteur se limite à manifester ses propres convictions nationales-socialistes, mais seulement s'il vise à propager cette idéologie auprès de tiers (condition non réalisée en l'espèce)

# Deux arrêts de la Cour européenne

- Cour EDH, arrêt *Dembele c. Suisse*, du 24 septembre 2013 (requête n° 74010/11)
  - les faits (contrôle d'identité d'un ressortissant burkinabé à Genève)
  - le constat de la Cour: violation de l'art. 3 CEDH (interdiction des traitements cruels, inhumains ou dégradants)
    - ⇒ *violences policières: une fracture de la clavicule témoigne d'un usage disproportionné de la force (dès lors que le requérant n'était pas armé, n'avait pas à ce stade blessé ou tenté de blesser les gendarmes)*
    - ⇒ *enquête interne insuffisante: lorsqu'une allégation de mauvais traitement est portée à l'attention des autorités, il appartient à celles-ci de découvrir ce qui s'est passé et de ne pas se reposer sur des conclusions hâtives ou mal fondées*
    - ⇒ *plus de cinq ans entre l'incident et le classement de cette affaire, relativement simple => l'enquête n'a pas été menée avec la diligence nécessaire (principe de célérité)*
    - ⇒ *violation tant matérielle que procédurale de l'art. 3 CEDH (1<sup>ère</sup> fois! opinion dissidente de Mme Helen Keller)*

# Deux arrêts de la Cour européenne

- Cour EDH, arrêt *Howald Moor et autres c. Suisse*, du 11 mars 2014 (requêtes n<sup>os</sup> 52067/10 et 41072/11)
  - les faits (ATF 136 II 187 et 137 III 16: maladie et décès suite à une exposition à l'amiante; péremption des prétentions)
  - le constat de la Cour: violation de l'art. 6 § 1 CEDH (droit d'accès à un tribunal et droit au juge)



- ⇒ *étant donné la période de carence qui caractérise les maladies liées à l'amiante, les délais de péremption et de prescription peuvent éteindre toute action avant même que les victimes n'aient connaissance de leur maladie*
- ⇒ *par conséquent, « une telle circonstance devrait être prise en compte pour le calcul du délai de péremption ou de prescription »*
- ⇒ *en l'espèce, l'application des délais de péremption ou de prescription en droit suisse limite à tel point l'accès au tribunal pour ces victimes que leur droit à un tribunal se trouve atteint dans sa substance*
- ⇒ *violation du droit d'accès à un tribunal*

# Un troisième arrêt de la Cour

- Cour EDH, arrêt *Tarakhel c. Suisse*, du 4 novembre 2014 (requête n° 29217/12, Grande Chambre)
  - les faits (renvoi Dublin vers l'Italie d'une famille afghane avec six enfants mineurs âgés de 2 à 15 ans)
  - le constat de la Cour: violation de l'art. 3 CEDH (interdiction des traitements cruels, inhumains ou dégradants)
    - ⇒ *au cas où les autorités suisses renverraient les requérants vers l'Italie « sans avoir obtenu au préalable des autorités italiennes une garante individuelle concernant d'une part une prise en charge adaptée à l'âge des enfants et d'autre part la préservation de l'unité familiale »*

# En guise de conclusion .

- une histoire ...



initiative populaire « pour faire appliquer les décisions du peuple – le droit suisse prime le droit étranger »

Art. 5 al. 1:

Le droit est à la base et la limite de l'activité de l'Etat. *La Constitution fédérale est la référence de droit suprême de la Confédération suisse.*

Art. 5 al. 4:

La Confédération et les cantons respectent le droit international. *La Constitution fédérale prime le droit international. Elle est prioritaire par rapport au droit international sous réserve des dispositions impératives de ce droit. Sont considérées comme impératives les dispositions qui, conformément à la Convention de Vienne sur le droit contractuel du 23 mai 1969, ont été acceptées et reconnues par l'ensemble de la communauté internationale des Etats, dont il est interdit de s'écarter et qui ne peuvent être modifiées que par une disposition ultérieure du droit international de même nature juridique.*

Art. 56a (obligations relevant du droit international):

*La Confédération et les cantons ne prennent pas d'engagement en droit international qui contreviennent à la Constitution fédérale. En cas de contradiction, ils veillent à l'adaptation des engagements de droit international aux exigences de la Constitution, si nécessaire en résiliant les traités de droit international concernés. Les dispositions impératives du droit international sont réservées.*

Art. 190:

Le Tribunal fédéral et les autres autorités sont tenus d'appliquer les lois fédérales et les traités de droit international dont l'approbation était soumise au référendum.